

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

13 MAI 2026

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine
afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal**

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à adapter le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine au nouveau Code pénal (NCP), qui abandonne la classification crime-délit-contravention au profit d'un système de peines à huit niveaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à adapter le Code wallon du Tourisme (CWT) et le Code wallon du Patrimoine au nouveau Code pénal (NCP), qui abandonne la classification crime-délit-contravention au profit d'un système de peines à huit niveaux.

Concrètement, le texte prévoit :

- la fusion entre l'ancienne 1^e catégorie d'infraction et la 2^e ;
- la requalification de la 3^e catégorie d'infraction en une nouvelle 2^e catégorie ;
- le remplacement des peines propres au CWT par un renvoi à la peine de niveau 1 du nouveau Code pénal ;

- l'ajustement des montants des amendes administratives ;
- la rectification des références à l'ancien Code pénal ;
- l'adaptation de certaines terminologies.

Enfin, au niveau du CWT, le projet de décret instaure un régime dérogatoire de récidive, limité aux condamnations antérieures pour infractions touristiques, permettant de maintenir la peine de niveau 1 tout en autorisant son doublement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

L'article précise que la condamnation à une des infractions visées constitue un motif de retrait de la certification. Cette mesure soulève 2 constats :

- elle fait référence à des parties du Code qui n'érigent aucune infraction ;
- elle est redondante avec l'article D.III.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, qui prévoit un retrait de certification en cas de non-respect des conditions relatives à la certification. Par ailleurs, le retrait de la certification constitue déjà une mesure accessoire pouvant être prononcée par le juge ou le fonctionnaire sanctionnateur, d'office ou sur demande soit du Ministère public soit Tourisme Wallonie. La pertinence de la disposition visée est donc remise en cause en ce qu'elle n'apporte rien de nouveau et qu'une procédure alternative engagée sur base du même fait générateur et aboutissant au même résultat est déjà prévue par ailleurs.

Dès lors que ces dispositions sont erronées, qu'elles constituent des doublons inutiles, et qu'il ressort plus largement des analyses menées qu'elles constituent un reliquat de l'ancien régime (lequel prévoyait un régime sanction-infraction différent), ladite mesure est abrogée.

Article 3

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Articles 4 à 6

Le même raisonnement est opéré que pour l'article 2 du présent projet de décret.

Article 7

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 8

L'article vise à déroger au nouveau régime général de récidive tel que prévu à l'article 60 du Livre 1^{er} du nouveau Code pénal (NCP), et ce avec pour objectif de proposer un régime spécifique propre qui cadre plus avec la philosophie initiale du Code wallon du Tourisme à cet égard (et est donc plus proche de régime général de récidive tel que prévu par l'ancien Code pénal) :

- au niveau de l'application du régime : limiter l'application de celui-ci à la condamnation au préalable pour, et uniquement pour, une autre infraction touristique. Le régime ne vise donc pas à s'appliquer si

la précédente condamnation portait sur une infraction non touristique instituée en infraction par le Code wallon du Tourisme ;

- au niveau des effets du régime : le nouveau Code pénal prévoit l'application d'une peine de niveau supérieur. Or, s'il y avait lieu d'appliquer une peine de niveau 2, plutôt qu'une peine de niveau 1, cela entrerait en contradiction avec la vision du Code wallon du Tourisme qui vise à favoriser les peines d'amendes. En effet, cette dernière ne constitue une peine principale qu'au niveau 1. Dès le niveau 2, elle ne constitue plus qu'une peine accessoire dont les montants prévus sont bien inférieurs à ce qui est possible d'infliger au niveau 1.

En lieu et place, l'application d'une peine de niveau 1 est conservée, et le juge a la possibilité de doubler l'intensité de la peine infligée.

Articles 9 et 10

Les articles visent à harmoniser et à corriger les références aux extraits de casier judiciaire, en supprimant les mentions obsolètes des anciennes catégories d'extrait de casier judiciaire (ECJ) et en les remplaçant par la terminologie actuellement en vigueur.

Articles 11 et 12

Le nouveau Code pénal supprime l'ancienne tripartite de catégorie de peines au profit d'un système de peines à 8 niveaux.

Dans une volonté de simplification du système, mais également afin d'écarter les peines d'emprisonnement qui ne collent plus du tout avec la réalité actuelle (particulièrement au regard des infractions visées par le CWT) tout en favorisant les peines d'amendes, les textes suppriment les peines spécifiques au CWT et renvoient exclusivement vers une peine de niveau 1 (articles 36 et 38 du NCP).

Les textes sont adaptés afin de supprimer les renvois désormais erronés au système de tripartite du Code pénal.

Article 13

Cet article procède à la fusion entre les anciennes 1^o et 2^o catégories d'infraction. L'ancienne 3^o catégorie devient donc la nouvelle 2^o catégorie par voie de conséquence.

Article 14

L'article adapte les sanctions pénales du CWT afin de les remplacer par un renvoi vers une peine de niveau 1, telle que visée aux articles 36 et 38 du Code pénal.

Article 15

Dans les cas prévus par la loi, le juge peut ordonner la fermeture définitive, complète ou partielle, de l'établissement du condamné à l'exception des établissements où sont exercées des activités qui relèvent d'une mission de service public. La fermeture de l'établissement implique l'interdiction d'y exercer toute activité similaire à celle qui a conduit à la commission de l'infraction. La fermeture prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. A défaut de fermeture volontaire, celle-ci s'effectue à l'initiative du ministère public aux frais du condamné.

Le cas échéant, la peine doit également être conforme aux prescrits du présent article. Les modifications du CWT proposées vont dans ce sens :

- renvoi à l'article 59 du NCP pour les modalités d'application de la mesure ;
- renvoi à l'article 686 du NCP pour les modalités liées au non-respect de la mesure par le condamné.

Il s'agit donc d'une modification purement technique visant à se mettre en conformité avec les prescrits du NCP, et plus précisément son article 59.

Article 16

L'article supprime les renvois désormais erronés au système de tripartie du Code pénal.

Article 17

Les sanctions administratives sont ajustées afin de cadrer avec les nouvelles sanctions pénales. Concrètement, il s'agit de :

- s'assurer de la cohérence avec les poursuites pénales au niveau du montant des amendes administratives ;
- adapter les renvois aux catégories d'infractions CWT pour prendre en compte la fusion.

Articles 18 et 19

Les peines mentionnées initialement dans les articles ont été adaptées pour correspondre au nouveau Code pénal, à savoir à la peine de niveau 1 prévue aux articles 36, alinéa 9, 1^o, (pour les peines applicables aux personnes physiques) et 38, alinéa 9, 1^o, du Code pénal (pour les peines applicables aux personnes morales).

En vertu de ces articles, la peine de niveau 1 est notamment constituée de l'amende de 200 euros à 20 000 euros au plus. Cependant, l'article 78, alinéa 2, du Code pénal énonce que « par dérogation à l'article 36, alinéa 8, 1^o, et à l'article 38, alinéa 9, 1^o, le montant minimal et maximal de l'amende est le montant fixé respectivement dans la loi pénale particulière multiplié par 8, sauf si les faits sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Code. Dans ce dernier cas, le montant de l'amende est majoré conformément aux décimes additionnels applicables au moment des faits tels que fixés à l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales ». Les montants ont donc été adaptés en application de l'article 78, alinéa 2, précité.

Concernant la peine d'emprisonnement de huit à quinze jours d'emprisonnement, cette dernière doit être lue comme une peine de niveau 1 conformément à l'article 78, alinéa 1^{er}, §1^{er}, 8^o, du Code pénal.

Article 20

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 21

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 22

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre du Tourisme et du Patrimoine,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre du Tourisme et du Patrimoine est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Modifications au Code wallon du Tourisme

Article 1^{er}

Dans l'article D.II.2, §2, alinéa 3, 5^o, du Code wallon du Tourisme, le mot « correctionnelles » est remplacé par le mot « judiciaires ».

Art. 2

A l'article D.III.19, §1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au 3^o, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^e et 3, chapitres 2 à 4, section 1^e, chapitres 5 et 6, sections 1^e et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^e à 3 et 5, Titre 6, chapitres 1^{er} et 2, section 1^e, et Titre 8, chapitre 5, section 1^e, sous-sections 5 et 6, et section 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal » ;

2^o le 4^o est abrogé.

Art. 3

Dans l'article D.III.25, §2, 3^o, du même Code, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^e et 3, chapitres 2 à 4, section 1^e, chapitres 5 et 6, sections 1^e et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^e à 3 et 5, Titre 6, chapitres 1^{er} et 2, section 1^e, et Titre 8, chapitre 5, section 1^e, sous-sections 5 et 6, et section 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal ».

Art. 4

A l'article D.III.34, § 1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au 3^o, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^e et 3, chapitres 2 à 4, section 1^e, chapitres 5 et 6, sections 1^e et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^e à 3 et 5, Titre 6, chapitres 1^{er} et 2, section 1^e, et Titre 8, chapitre 5, section 1^e, sous-sections 5 et 6, et section 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal » ;

2^o le 4^o est abrogé.

Art. 5

A l'article D.III.45 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au 2^o, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^e et 3, chapitres 2 à 4, section 1^e, chapitres 5 et 6, sections 1^e et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^e à 3 et 5, Titre 6, chapitres 1^{er} et 2, section 1^e, et Titre 8, chapitre 5, section 1^e, sous-sections 5 et 6, et section 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal » ;

2^o le 3^o est abrogé.

Art. 6

A l'article D.III.53, §1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au 3^o, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^e et 3, chapitres 2 à 4, section 1^e, chapitres 5 et 6, sections 1^e et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^e à 3 et 5, Titre 6, chapitres 1^{er} et 2, section 1^e, et Titre 8, chapitre 5, section 1^e, sous-sections 5 et 6, et section 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal » ;

2^o le 4^o est abrogé.

Art. 7

Dans l'article D.III.65, §1^{er}, 3^o, du même Code, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^e et 3, chapitres 2 à 4, section 1^e, chapitres 5 et 6, sections 1^e et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^e à 3 et 5, Titre 6, chapitres 1^{er} et 2, section 1^e, et Titre 8, chapitre 5, section 1^e, sous-sections 5 et 6, et section 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal ».

Art. 8

Dans l'article D.V.1 du même Code, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« En application de l'article 77 du Livre 1^{er} du Code pénal, l'article 60 de ce même Code n'est pas applicable aux infractions visées par ou en vertu du présent Livre. ».

Art. 9

A l'article D.V.2, §3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « une peine de type criminelle ou correctionnelle » sont remplacés par les mots « de peine pénale » ;

2^o à l'alinéa 2, les mots « modèle 1 » sont remplacés par les mots « destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois ».

Art. 10

A l'article D.V.3, §4, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « criminelle ou correctionnelle » sont remplacés par le mot « pénale » ;

2^o à l'alinéa 2, les mots « modèle 1 » sont remplacés par les mots « destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois ».

Art. 11

A l'article D.V.5 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 3, les mots « troisième catégorie visée à l'article D.V.7, §3 » sont remplacés par les mots « deuxième catégorie visée à l'article D.V.7, §2 » ;

2^o au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « En cas d'infractions de première ou de deuxième catégorie visées à l'article D.V.7, §§1^{er} et 2 » sont remplacés par les mots « En cas d'infraction de première catégorie visée à l'article D.V.7, §1^{er} ».

Art. 12

A l'article D.V.6, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « En cas d'infraction de première ou de deuxième

catégorie visées à l'article D.V.7, §§1^{er} et 2 » sont remplacés par les mots « En cas d'infraction de première catégorie visée à l'article D.V.7, §1^{er} ».

Art. 13

A l'article D.V.7 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le paragraphe 1^{er} est complété par ce qui suit :

« 12^o celui qui refuse ou omet de se mettre en conformité dans le délai fixé par le Gouvernement, à la suite d'une modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de l'enregistrement, de la certification, de l'autorisation, de la labellisation ou du classement qui lui a été délivré ;

13^o celui qui dissimule toute modification susceptible d'affecter les conditions d'enregistrement, de certification, d'autorisation, de labellisation ou de classement ;

14^o celui qui fait usage de la dénomination « attraction touristique » visée à l'article D.III.12 sans être une attraction touristique certifiée ;

15^o celui qui fait usage de la dénomination « à la ferme » visée à l'article D.III.22 sans être exploitant agricole ou un parent jusqu'au troisième degré exploitant un hébergement touristique ;

16^o celui qui fait usage d'une dénomination protégée telle que visée à l'article D.III.27 sans être un hébergement touristique certifié.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 12^o, la demande de mise en conformité prend la forme d'une sommation écrite émise par les agents mandatés par Tourisme Wallonie. L'infraction est constituée lorsque, malgré cette sommation, la mise en conformité n'est pas réalisée dans les délais fixés par le Gouvernement. » ;

2^o le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« §2. Commet une infraction de deuxième catégorie :

1^o celui qui ne procède pas à l'apposition de l'écusson de classement prévu par le présent Code, après avertissement écrit des agents mandatés par Tourisme Wallonie ;

2^o celui qui ne communique pas les informations sollicitées par Tourisme Wallonie, prévues par ou en vertu de l'article D.III.16, §1^{er}, 5^o, et de l'article D.III.106. » ;

3^o le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 14

L'article D.V.9 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« D.V.9. Les infractions de première catégorie visées à l'article D.V.7, §1^{er}, sont punies d'une peine de niveau 1 telle que visée aux articles 36 et 38 du Code pénal.

En cas de récidive, le juge peut doubler la peine infligée. L'on entend par récidive, la situation dans laquelle une personne, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction au présent Livre, commet dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou de l'infliction de la sanction administrative, une nouvelle infraction visée au présent Livre. ».

Art. 15

A l'article D.V.10, alinéa 1^{er}, 7^o, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o les mots « , telle que prévue à l'article 59 du Code pénal, » sont insérés entre les mots « ou de l'installation » et les mots « pendant une durée déterminée » ;
- 2^o le 7^o est complété par les mots « En cas de non-respect délibéré de cette mesure, la peine prévue à l'article 686 du même Code est applicable. ».

Art. 16

A l'article D.V.11 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o le mot « troisième » est remplacé par le mot « deuxième » ;
- 2^o les mots « , §2 » sont insérés entre les mots « à l'article D.V.7 » et les mots « , qui ne font pas l'objet de poursuites pénales ».

Art. 17

Dans l'article D.V.14, alinéa 1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o le 1^o est remplacé par ce qui suit :
« 1^o soit, d'un montant de 200 euros à 20 000 euros pour les infractions de première catégorie, visées à l'article D.V.7, §1^{er} ; » ;
- 2^o le 2^o est remplacé par ce qui suit :
« 2^o soit, d'un montant de 100 euros à 10 000 euros pour les infractions de deuxième catégorie, visées à l'article D.V.7, §2. » ;
- 3^o le 3^o est abrogé.

Chapitre 2 - Modifications au Code wallon du Patrimoine

Art. 18

A l'article D.107, alinéa 3, du Code wallon du Patrimoine, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o les mots « articles 269 et 275 du Code pénal » sont

remplacés par les mots « articles 247 et 644 du Code pénal » ;

- 2^o les mots « d'une amende de 50 à 1500 euros et de huit à quinze jours d'emprisonnement ou l'une de ces peines seulement » sont remplacés par les mots « d'une peine de niveau 1. Par dérogation à l'article 36, alinéa 9, 1^o, et 38, alinéa 9, 1^o, du Code pénal, le montant de l'amende est de 400 euros à 12 000 euros. ».

Art. 19

Dans l'article D.110, alinéa 4, du même Code, les mots « d'une amende de 50 à 5 000 euros et de huit jours à un an d'emprisonnement ou l'une de ces peines seulement » sont remplacés par les mots « d'une peine de niveau 1. Par dérogation à l'article 36, alinéa 9, 1^o, et 38, alinéa 9, 1^o, du Code pénal, le montant de l'amende est de 400 euros à 20 000 euros. ».

Art. 20

Dans l'article D.117, alinéa 6, du même Code, les mots « dispositions contenues dans la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation » sont remplacés par les mots « articles 44, 64 et 65 du Code pénal ».

Art. 21

Dans l'article D.120, alinéa 7, du même Code, les mots « dispositions contenues dans la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation » sont remplacés par les mots « articles 44, 64 et 65 du Code pénal ».

Chapitre 3 - Entrée en vigueur

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Namur, le 13 mai 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*La Ministre du Tourisme, du Patrimoine
et de la Petite enfance,*

VALÉRIE LESCRENIER



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 79.050/2-17

du 10 avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant
le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine,
afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal'

Le 12 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le code wallon du Tourisme et le code wallon du Patrimoine, afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal '.

Le chapitre 1^{er} a été examiné par la deuxième chambre le 7 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

Le chapitre 2 a été examiné par la dix-septième chambre le 8 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, président, Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK, conseillère d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

CHAPITRE 1^{ER} – MODIFICATION AU CODE WALLON DU TOURISME

Articles 2 à 7

Le livre II, titre 3, chapitre 9, section 6, du nouveau Code pénal, tel qu'il entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026¹, concerne la « disposition commune » aux précédentes sections du même chapitre et contient un article unique, numéroté 357, lequel prévoit une cause d'excuse et d'exemption de peine.

Il n'est donc pas possible qu'un exploitant ou un gestionnaire au sens des dispositions en projet soit condamné pour une infraction qualifiée par cette section.

En conséquence, cette section sera omise de la liste insérée aux articles D.III.19, § 1^{er}, 3^o, D.III.25, § 2, 3^o, D.III.45, 2^o, D.III.53, § 1^{er}, 3^o et D.III.65, § 1^{er}, 3^o, en projet.

Article 8

Dans la disposition en projet, il y a lieu de remplacer les mots « Par dérogation à l'article 77 » par les mots « En application de l'article 77 ».

Article 13

Interrogée quant à la portée de l'incrimination portée par l'article D.V.7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12^o, et alinéa 2, en projet du Code wallon du tourisme, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Les demandes de mise en conformité [visées par cette disposition] sont prévues dans le cadre de diverses procédures de contrôle prévues par le Code :

Certification des organismes touristiques (R.III.11)

Certification des attractions touristiques (R.III.20)

Procédure d'enregistrement (R.III.25)

Classement des hôtels (R.III.43 et R.III.46)

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir la note de bas de page 2.

Certification Tourisme pour tous (R.III.53)

Labellisation des endroits de camp (R.III.65/1)

Autorisation itinéraire touristique et produit d'itinérance permanent (R.III.103-1)

La sommation ('de payer') est uniquement évoquée à l'article R.VI.2-2 du Code ».

La déléguée a par ailleurs confirmé qu'il était de l'intention de l'auteur de l'avant-projet que cette incrimination vaille tant pour les mécanismes de certification que d'enregistrement, de classement, de labellisation ou d'autorisation précités.

Conformément au principe de légalité en matière pénale, la disposition sera revue afin que le dispositif vise explicitement ces mécanismes.

En outre, et conformément au même principe de légalité, l'alinéa 2 sera revu afin qu'il en ressorte plus clairement l'articulation devant exister entre l'absence de mise en conformité, la demande de mise en conformité et, le cas échéant, la sommation, pour que l'élément matériel de l'infraction qu'il institue soit effectivement rencontré.

Article 14

Dans l'article D.V.9, alinéa 2, en projet du Code wallon du tourisme, il y a lieu de remplacer les mots « ou administrative » par les mots « ou de l'infliction de la sanction administrative ».

CHAPITRE 2 – MODIFICATION AU CODE WALLON DU PATRIMOINE

Article 18

L'article 248 du nouveau Code pénal ayant trait à un facteur aggravant qui est sans lien avec le dispositif prévu par le Code wallon du Patrimoine, la référence à cet article sera omise de l'article D.107, alinéa 3, en projet du Code wallon du Patrimoine.

Articles 20 et 21

Dans les modifications en projet des articles D.117, alinéa 6, et D.120, alinéa 7, du Code wallon du Patrimoine, il convient sans doute de se référer aux articles « 44, 64 et 65 » du Code pénal (et non aux articles « 44, 65 et 66 »).

Les articles 20 et 21 seront réexaminés en conséquence.

OBSERVATION FINALE

Comme l'indique son intitulé, l'avant-projet vise à modifier le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal est dorénavant fixée au 1^{er} septembre 2026 ².

Il convient dès lors de fixer l'entrée en vigueur de l'avant-projet à cette date.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX

² Voir les articles 252 et 253 de la loi du 30 mars 2026 'relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II'.



Liège, le 11 mars 2026

Madame Valérie LESCRENIER
Ministre du Tourisme, du
Patrimoine et de la Petite enfance
Rue des Brigades d'Irlande 4
5100 JAMBES

Nos Réf: MB/GM/gm/B/260311

Objet : Avant-projet de décret modifiant le Code wallon du Patrimoine en vue de sa mise en conformité avec le nouveau Code Pénal.

Madame la Ministre,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Commission royale, réunie en séance du Bureau de ce mercredi 11 mars 2026, a pris connaissance sans remarque de l'avant-projet de décret modifiant le Code wallon du Patrimoine en vue de sa mise en conformité avec le nouveau Code Pénal.

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de notre haute considération.

Geneviève MOHAMED
Secrétaire permanente

Mathieu BERTRAND
Président

AVIS

CT.26.003.AV

Demande d'avis émanant de la Ministre Valérie
LESCRENIER sur l'avant-projet de décret modifiant le
Code wallon du tourisme et le Code wallon du
patrimoine en vue de leur mise en conformité avec le
nouveau Code pénal

Avis adopté le 25/02/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 23
tourisme@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Madame Valérie LESCRENIER, Ministre en charge du tourisme, du patrimoine et de la petite enfance
Structure consultée : Conseil du Tourisme
Type de dossier : Avant-projet de décret
Date de réception : 09/02/2026
Références : VL/LG/AC/NZ/20260206_AvisAPD_codepénal

Avis

Délai de remise d'avis : 35 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 18 au 25/02/2026.

Brève description du dossier

Le Code wallon du tourisme contient plusieurs dispositions pénales ou administratives qui reposent sur l'ancien système de catégories d'infractions et de peines. Sans adaptation, ces dispositions deviendraient inapplicables ou incohérentes lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

Les objectifs poursuivis par le projet de décret visent à assurer la cohérence juridique entre les Codes ; à garantir la sécurité juridique des opérateurs touristiques ; à maintenir un régime de sanctions proportionné, conforme à la philosophie initiale du Code wallon du tourisme, qui privilégie les amendes plutôt que les peines privatives de liberté ; et à corriger des références obsolètes et supprimer des dispositions devenues inutiles ou redondantes.

Plusieurs modifications du Code wallon du tourisme sont proposées dans ce sens et requiert dès lors l'avis du Conseil du Tourisme.

AVIS

Après consultation électroniques des membres, le Conseil du Tourisme remet un avis **favorable** aux modifications du Code wallon du tourisme en vue de sa mise en conformité avec le nouveau Code pénal.

Comme signalé dans les différents avis remis dans le cadre de la réforme du Code wallon du tourisme, le Conseil du Tourisme souligne l'importance de disposer d'un cadre légistique clair, complet et cohérent. La démarche poursuivie par l'avant-projet de décret semble s'inscrire dans cette optique et ce, dans l'intérêt d'une sécurité juridique pour les opérateurs touristiques.

Le Conseil du Tourisme note par ailleurs avec satisfaction l'objectif de maintenir un régime de sanctions proportionné, conforme à la philosophie initiale du Code wallon du tourisme, qui privilégie les amendes plutôt que les peines privatives de liberté.

P.O.


Alain PETIT
Président du Conseil du Tourisme

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... modifiant le code wallon du Tourisme et le code wallon du Patrimoine,
afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal

Exposé des motifs

Le projet de décret vise à adapter le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du patrimoine au nouveau Code pénal (NCP), qui abandonne la classification crime-délit-contravention au profit d'un système de peines à huit niveaux.

Concrètement, le texte prévoit :

- la fusion entre l'anciennes 1^{ère} catégorie d'infraction et la 2^{ème} ;
- la requalification de la 3^{ème} catégorie d'infraction en une nouvelle 2^{ème} catégorie ;
- le remplacement des peines propres au CWT par un renvoi à la peine de niveau 1 du nouveau Code pénal ;
- L'ajustement des montants des amendes administratives ;
- La rectification des références à l'ancien Code pénal ;
- L'adaptation de certaines terminologies.

Enfin, au niveau du Code wallon du tourisme le projet instaure un régime dérogatoire de récidive, limité aux condamnations antérieures pour infractions touristiques, permettant de maintenir la peine de niveau 1 tout en autorisant son doublement.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

L'article précise que la condamnation à une des infractions visées constitue un motif de retrait de la certification. Cette mesure soulève 2 constats :

- elle fait référence à des parties du Code qui n'érigent aucune infraction ;
- elle est redondante avec l'article D.III.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, qui prévoit un retrait de certification en cas de non-respect des conditions relatives à la certification. Par ailleurs, le retrait de la certification constitue déjà une mesure accessoire pouvant être prononcée par le juge ou le fonctionnaire sanctionnateur, d'office ou sur demande soit du Ministère public soit Tourisme Wallonie. La pertinence de la disposition visée est donc remise en cause en ce qu'elle n'apporte rien de nouveau et qu'une procédure alternative engagée sur base du même fait géné-

rateur et aboutissant au même résultat est déjà prévue par ailleurs.

Dès lors que ces dispositions sont erronées, qu'elles constituent des doublons inutiles, et qu'il ressort plus largement des analyses menées qu'elle constitue un reliquat de l'ancien régime (lequel prévoyait un régime sanction-infraction différent), ladite mesure est abrogée.

Article 3

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Articles 4 à 6

Le même raisonnement est opéré que pour l'article 2 du présent décret.

Article 7

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 8

L'article vise à déroger au nouveau régime général de récidive tel que prévu à l'article 60 du livre 1^{er} du nouveau code Pénal et ce avec pour objectif de proposer un régime spécifique propre qui cadre plus avec la philosophie initiale du Code wallon du Tourisme à cet égard (et est donc plus proche de régime général de récidive tel que prévu par l'ancien Code pénal) :

- au niveau de l'application du régime : limiter l'application de celui-ci à la condamnation au préalable pour, et uniquement pour, une autre infraction touristique. Le régime ne vise donc pas à s'appliquer si la précédente condamnation portait sur une infraction non touristique instituée en infraction par le Code wallon du tourisme.
- au niveau des effets du régime : le nouveau code Pénal prévoit l'application d'une peine de niveau supérieur. Or, s'il y avait lieu d'appliquer une peine de niveau 2, plutôt qu'une peine de niveau 1, cela entraînerait en contradiction avec la vision du Code wallon du tourisme qui vise à favoriser les peines d'amendes. En effet, cette dernière ne constitue une peine principale qu'au niveau 1. Dès le niveau 2, elle ne constitue plus qu'une peine accessoire dont les montants prévus sont bien inférieurs à ce qui est possible d'infliger au niveau 1.

En lieu et place, l'application d'une peine de niveau 1 est conservé, et le juge a la possibilité de doubler l'intensité de la peine infligée.

Articles 9 et 10

L'article vise à harmoniser et à corriger les références aux extraits de casier judiciaire, en supprimant les mentions obsolètes des anciennes catégories d'ECJ et en les remplaçant par la terminologie actuellement en vigueur.

Articles 11 et 12

Le nouveau code pénal supprime l'ancienne tripartite de catégorie de peine au profit d'un système de niveau de peine à 8 niveaux.

Dans une volonté de simplification du système, mais également afin d'écartier les peines d'emprisonnement qui ne collent plus du tout avec la réalité actuelle (particulièrement au regard des infractions visées par le CWT) tout en favorisant les peines d'amendes, le texte supprime les peines spécifiques au CWT et renvoient exclusivement vers une peine de niveau 1 (arts. 36 et 38 du NCP).

Les textes sont adaptés afin de supprimer les renvois désormais erronés au système de tripartite du Code pénal.

Article 13

Cet article procède à la fusion entre les anciennes 1^{ères} et 2^{ème} catégorie d'infraction. L'ancienne 3^{ème} catégorie devient donc la nouvelle 2^{ème} catégorie par voie de conséquence.

Article 14

L'article adapte les sanctions pénales du CWT afin de les remplacer par un renvoi vers une peine de niveau 1, telles que visées aux articles 36 et 38 du Code pénal.

Article 15

Dans les cas prévus par la loi, le juge peut ordonner la fermeture définitive, complète ou partielle, de l'établissement du condamné à l'exception des établissements où sont exercées des activités qui relèvent d'une mission de service public. La fermeture de l'établissement implique l'interdiction d'y exercer toute activité similaire à celle qui a conduit à la commission de l'infraction. La fermeture prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. A défaut de fermeture volontaire, celle-ci s'effectue à l'initiative du ministère public aux frais du condamné.

Le cas échéant, la peine doit également être conforme aux prescrits du présent article. Les modifications du CWT proposées vont dans ce sens :

- Renvoi à l'article 59 NCP pour les modalités d'application de la mesure ;
- Renvoi à l'article 686 NCP pour les modalités liées

au non-respect de la mesure par le condamné.

Il s'agit donc d'une modification purement technique visant à se mettre en conformité avec les prescrits du NCP, et plus précisément son article 59.

Article 16

L'article supprime les renvois désormais erronés au système de tripartite du Code pénal.

Article 17

Les sanctions administratives sont ajustées afin de cadrer avec les nouvelles sanctions pénales. Concrètement, il s'agit de :

- S'assurer de la cohérence avec les poursuites pénales au niveau du montant des amendes administratives ;
- Adapter les renvois aux catégories d'infractions CWT pour prendre en compte la fusion.

Articles 18 et 19

Les peines mentionnées initialement dans l'article ont été adaptées pour correspondre au nouveau Code pénal, à savoir à la peine de niveau 1 prévue aux articles 36, alinéa 9, 1^o (pour les peines applicables aux personnes physiques) et 38, alinéa 9, 1^o du Code pénal (pour les peines applicables aux personnes morales).

En vertu de ces articles, la peine de niveau 1 est notamment constituée de l'amende de 200 euros à 20.000 euros au plus. Cependant, l'article 78, alinéa 2, du Code Pénal énonce que « par dérogation à l'article 36, alinéa 8, 1^o, et à l'article 38, alinéa 9, 1^o, le montant minimal et maximal de l'amende est le montant fixé respectivement dans la loi pénale particulière multiplié par 8, sauf si les faits sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Code. Dans ce dernier cas, le montant de l'amende est majoré conformément aux décimes additionnels applicables au moment des faits tels que fixés à l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales ». Les montants ont donc été adaptés en application de l'article 78, alinéa 2 précité.

Concernant la peine d'emprisonnement de huit à quinze jours d'emprisonnement, cette dernière doit être lue comme une peine de niveau 1 conformément à l'article 78, alinéa 1^{er}, §1^{er}, 8^o du Code pénal.

Article 20

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 21

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... modifiant le code wallon du Tourisme et le code wallon du Patrimoine,
afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre du Tourisme et du Patrimoine,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre du Tourisme et du Patrimoine est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Modification au Code wallon du Tourisme

Article 1^{er}

Dans l'article D.II.2, §2, alinéa 3, 5^o, du Code wallon du Tourisme, le mot « correctionnelles » est remplacé par le mot « judiciaire ».

Art. 2

Dans l'article D.III.19, §1^{er} du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au 3^o, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^{ère} et 3, chapitres 2, 3, 4, section 1^{ère}, chapitres 5, 6, sections 1^{ère} et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^{ère}, 2, 3, 5 et 6, Titre 6, les chapitres 1^{er} et 2, section 1^{ère}, et Titre 8, chapitre 5, les sections 1^{ère}, sous-sections 5 et 6, et 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal » ;

2^o le 4^o est abrogé.

Art. 3

Dans l'article D.III.25, §2, 3^o du même code, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^{ère} et 3, chapitres 2, 3, 4, section 1^{ère}, chapitres 5, 6, sections 1^{ère} et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^{ère}, 2, 3, 5 et 6, Titre 6, les chapitres 1^{er} et 2, section 1^{ère}, et Titre 8, chapitre 5, les sections 1^{ère}, sous-sections 5 et 6, et 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal ».

Art. 4

A l'article D.III.34, §1^{er} du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au 3^o, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^{ère} et 3, chapitres 2, 3, 4, section 1^{ère}, chapitres 5, 6, sections 1^{ère} et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^{ère}, 2, 3, 5 et 6, Titre 6, les chapitres 1^{er} et 2, section 1^{ère}, et Titre 8, chapitre 5, les sections 1^{ère}, sous-sections 5 et 6, et 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal » ;

2^o le 4^o est abrogé.

Art. 5

A l'article D.III.45 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au 2^o, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^{ère} et 3, chapitres 2, 3, 4, section 1^{ère}, chapitres 5, 6, sections 1^{ère} et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^{ère}, 2, 3, 5 et 6, Titre 6, les chapitres 1^{er} et 2, section 1^{ère}, et Titre 8, chapitre 5, les sections 1^{ère}, sous-sections 5 et 6, et 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal » ;

2^o le 3^o est abrogé.

Art. 6

A l'article D.III.53, §1^{er} du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au 3^o, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^{ère} et 3, chapitres 2, 3, 4, section 1^{ère}, chapitres 5, 6, sections 1^{ère} et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^{ère}, 2, 3, 5 et 6, Titre 6, les chapitres 1^{er} et 2, section 1^{ère}, et Titre 8, chapitre 5, les sections 1^{ère}, sous-sections 5 et 6, et 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal » ;

2^o le 4^o est abrogé.

Art. 7

Dans l'article D.III.65, §1^{er}, 3^o du même code, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres

Ier et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^{ère} et 3, chapitres 2, 3, 4, section 1^{ère}, chapitres 5, 6, sections 1^{ère} et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^{ère}, 2, 3, 5 et 6, Titre 6, les chapitres 1^{er} et 2, section 1^{ère}, et Titre 8, chapitre 5, les sections 1^{ère}, sous-sections 5 et 6, et 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal ».

Art. 8

Dans l'article D.V.1 du même code, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Par dérogation à l'article 77 du Livre 1^{er} du Code Pénal, l'article 60 de ce même code n'est pas applicable aux infractions visées par ou en vertu du présent Livre ».

Art. 9

A l'article D.V.2, §3 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « une peine de type criminelle ou correctionnelle » sont remplacés par les mots « de peine pénale » ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « modèle 1 » sont remplacés par les mots « destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois ».

Art. 10

A l'article D.V.3, §4 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « criminelle ou correctionnelle » sont remplacés par le mot « pénale » ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « modèle 1 » sont remplacés par les mots « destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois ».

Art. 11

A l'article D.V.5 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 3, les mots « troisième catégorie visée à l'article D.V.7, §3 » sont remplacés par les mots « deuxième catégorie visée à l'article D.V.7, §2 » ;
- 2° au paragraphe 4, les mots « En cas d'infractions de première ou de deuxième catégorie visées à l'article D.V.7, §§1^{er} et 2 » sont remplacés par les mots « En cas d'infraction de première catégorie visée à l'article D.V.7, §1^{er} ».

Art. 12

A l'article D.V.6, alinéa 1^{er} du même code, les mots « En cas d'infraction de première ou de deuxième catégorie visées à l'article D.V.7, §§1^{er} et 2 » sont remplacés par les mots « En cas d'infraction de première catégorie visée à l'article D.V.7, §1^{er} ».

Art. 13

A l'article D.V.7 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1^{er} est complété par ce qui suit :

« 12° celui qui refuse ou omet de se mettre en conformité, , à la suite d'une modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de la certification qui lui a été délivrée ;

13° celui qui dissimule toute modification susceptible d'affecter les conditions de certification, d'autorisation, de labellisation ou de classement ;

14° celui qui fait usage de la dénomination « attraction touristique » visée à l'article D.III.12 sans être une attraction touristique certifiée ;

15° celui qui fait usage de la dénomination « à la ferme » visée à l'article D.III.22 sans être exploitant agricole ou un parent jusqu'au troisième degré exploitant un hébergement touristique ;

16° celui qui fait usage d'une dénomination protégée telle que vise à l'article D.III.27 sans être un hébergement touristique certifié.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 12°, la demande de mise en conformité intervient après avoir été sommé par écrit par les agents mandatés par Tourisme Wallonie. » ;

- 2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« §2. Commet une infraction de deuxième catégorie :

1° celui qui ne procède pas à l'apposition de l'écusson de classement prévu par le présent code, après avertissement écrit des agents mandatés par Tourisme Wallonie ;

2° celui qui ne communique pas les informations sollicitées par Tourisme Wallonie, prévues par ou en vertu de l'article D.III.16., §1^{er}, 5°, et de l'article D.III.106. » ;

- 3° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 14

L'article D.V.9 du même code, est remplacé par ce qui suit :

« D.V.9. Les infractions de première catégorie visées à l'article D.V.7, §1^{er} sont punies d'une peine de niveau 1 telle que visée aux articles 36 et 38 du Code pénal.

En cas de récidive, le juge peut doubler la peine infligée. L'on entend par récidive, la situation dans laquelle une personne, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction au présent Livre, commet dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative, une nouvelle infraction visée au présent Livre. ».

Art. 15

A l'article D.V.10, alinéa 1^{er}, 7^o du même code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o les mots « , telle que prévue à l'article 59 du Code pénal, » sont insérés entre les mots « ou de l'installation » et les mots « pendant une durée déterminée » ;
- 2^o le 7^o est complété par les mots « En cas de non-respect délibéré de cette mesure, la peine prévue à l'article 686 du même Code est applicable. ».

Art. 16

A l'article D.V.11 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o le mot « troisième » est remplacé par le mot « deuxième » ;
- 2^o les mots « , §2 » sont insérés entre les mots « à l'article D.V.7 » et les mots « , qui ne font pas l'objet de poursuites pénales ».

Art. 17

Dans l'article D.V.14, alinéa 1^{er} du même code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o le 1^o est remplacé par ce qui suit :
« 1^o soit d'un montant de 200 euros à 20 000 euros pour les infractions de première catégorie, visées à l'article D.V.7, §1^{er} » ;
- 2^o le 2^o est remplacé par ce qui suit :
« 2^o soit d'un montant de 100 euros à 10 000 euros pour les infractions de deuxième catégorie, visées à l'article D.V.7, §2. » ;
- 3^o le 3^o est abrogé.

Chapitre 2 - Modification au code wallon du Patrimoine

Art. 18

A l'article D.107, alinéa 3, du Code wallon du Patrimoine, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o les mots « articles 269 et 275 du Code pénal » sont remplacés par les mots « 247, 248 et 644 du Code pénal » ;
- 2^o les mots « d'une amende de 50 à 1500 euros et de huit à quinze jours d'emprisonnement ou l'une de ces peines seulement » sont remplacés par les mots « d'une peine de niveau 1. Par dérogation à l'article 36, alinéa 9, 1^o, et 38, alinéa 9, 1^o du Code pénal, le montant de l'amende est de 400 euros à 12.000 euros ».

Art. 19

Dans l'article D.110, alinéa 4, du même code, les mots « d'une amende de 50 à 5000 euros et de huit jours à un an d'emprisonnement ou l'une de ces peines seulement » sont remplacés par les mots « d'une peine de niveau 1. Par dérogation à l'article 36, alinéa 9, 1^o, et 38, alinéa 9, 1^o du Code pénal, le montant de l'amende est de 400 euros à 20.000 euros. ».

Art. 20

Dans l'article D.117, alinéa 6, du même code, les mots « dispositions contenues dans la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation » sont remplacés par les mots « articles 44, 65 et 66 du Code pénal ».

Art. 21

Dans l'article D.120, alinéa 7, du même code, les mots « contenues dans la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation » sont remplacés par les mots « articles 44, 65 et 66 du Code pénal ».

Namur, le 5 février 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

La Ministre du Tourisme et du Patrimoine,

VALÉRIE LESCRENIER

Rapport du 22 janvier 2026 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Objet : **Projet de décret du ... modifiant le code wallon du Tourisme et le code wallon du Patrimoine, afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal**

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Néant.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming) ».*

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1^{er} de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société¹.

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-Projet de décret modifiant le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine, en vue de leur mise en conformité avec le nouveau Code pénal.
Description du projet :	Assurer la mise en conformité des codes précités au nouveau Code pénal.
Ministre(s) compétent(s) :	La Ministre wallonne du Tourisme, Valérie LESCRENIER
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Nathalie Zocastello Nathalie.zocastello@gov.wallonie.be 081/323.436
Administration(s) :	Tourisme Wallonie (Commissariat général au tourisme)
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Barbara Destrée Barbara.destree@tourismewallonie.be 081/325.675
Public cible :	Toute personne susceptible d'appliquer le nouveau Code wallon du tourisme.
Objectifs poursuivis :	<ul style="list-style-type: none">○ assurer la cohérence juridique entre les Codes wallons et le NCP ;○ garantir la sécurité juridique des opérateurs touristiques et des acteurs du patrimoine ;○ maintenir un régime de sanctions proportionné, conforme à la philosophie initiale du CWT, qui privilégie les amendes plutôt que les peines privatives de liberté ;○ corriger des références obsolètes et supprimer des dispositions devenues inutiles ou redondantes.
Modalités d'exécution :	<ul style="list-style-type: none">- une harmonisation des sanctions prévues par le CWT et le Copat avec le nouveau système de peines ;- l'instauration d'un régime dérogatoire pour garantir l'usage des amendes administratives : en l'espèce, le NCP prévoit qu'en cas de récidive, la peine applicable est celle du niveau supérieur. Or, appliquer une peine de niveau 2 dans le cadre du CWT reviendrait à réduire la place de l'amende, qui n'est plus une peine principale à ce niveau. Le projet instaure donc un régime dérogatoire, limité aux condamnations

¹ Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

	<p>antérieures pour infractions touristiques : la peine reste donc de niveau 1. Le cas échéant, le juge peut doubler l'intensité de la peine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression de dispositions obsolètes ou redondantes ; - des mises en conformité techniques (la correction des références aux extraits de casier judiciaire, adaptation des terminologies ; suppression des renvois à l'ancien système de tripartition des peines).
--	--

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Toute personne susceptible de commettre une infraction au regard du code wallon du tourisme et du Code wallon du patrimoine.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?

Les personnes en situation d'handicap sont indirectement concernées dans la mesure où elles font application des dispositions du Code wallon du tourisme ou du Code wallon du patrimoine. Elles doivent, au même titre que toute autre personne, être informées des mesures correctrices qui seront apportées au Code.

C. Énoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).

Néant

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre²) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

² (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- o Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- o Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- o Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- o les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- o les effets se produisent surtout à plus long terme ;

Neutre.

Non.

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

Néant.

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

Néant.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?³

En cas de modification future des législations, une attention particulière pourrait être apportée à la problématique des personnes en situation d'handicap.

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif⁴ sur les personnes en situation de handicap ?

Non.

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives

-
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

³ Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

⁴ Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.

des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

Néant.

III. Sources

- décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du tourisme et portant des dispositions diverses
- arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du code wallon du tourisme